

Document d'information relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne courante et du compte d'épargne jeunesse

(date dernière modification: 01/04/2009)

Il s'agit ici uniquement des modalités de fonctionnement des comptes d'épargne réglementés par l'article 21.5 Code des impôts sur les revenus, 1992.

1. Revenus issus des comptes d'épargne

Les revenus issus des comptes d'épargne comprennent deux composantes: le taux de base et la prime de fidélité.

1.1. Taux de base

Règles générales:

- Tous les versements rapportent un taux de base à partir du jour civil suivant le versement et rapportent un taux de base jusqu'à et y compris le jour civil qui précède le retrait.
- Les intérêts sont calculés sur base journalière.
- Le taux de base sera ajouté sur le compte le 31/12 ou à la date du décompte complet.

Règles spécifiques:

- Pour les virements entre comptes du même titulaire, il n'y a aucune perte d'intérêt. Le compte du donneur d'ordre est débité à une date de valeur qui correspond à la date de la transaction. Le compte bénéficiaire du titulaire est crédité à une date de valeur qui correspond à la date de la transaction.
- En cas de versement et de remboursement le même jour, le montant versé et le montant remboursé sont compensés pour ce qui est de la date valeur.

1.2. Prime de fidélité

- La prime de fidélité est octroyée sur les versements qui restent durant 12 mois consécutifs sur le compte d'épargne. La période d'intérêts entre en vigueur le jour civil suivant la date de versement et prend fin 12 mois après la date de prise d'effet.
- La prime de fidélité est prolongée automatiquement après la fin de la période pour une nouvelle période de 12 mois et au taux d'intérêt en vigueur à la date de reconduction.
- Le taux d'intérêt est fixe pour la période complète de fidélité.
- La prime de fidélité est toujours calculée sur base journalière, c.-à-d. le nombre effectif de jours divisé par 365 (ou 366 pour les années bissextiles).
- La prime de fidélité est ajoutée sur le compte le 31/12 ou à la date de la demande du décompte complet pour autant que la période de 12 mois soit écoulée.

2. Retraits

Les retraits sont calculés selon la méthode 'LIFO' ('Last in, first out'). Pour le calcul de la prime de fidélité, chaque retrait est imputé au montant du compte dont la période de prime de fidélité est la moins avancée.

3. Modification du taux

- Une modification du taux d'intérêt de base entre en vigueur immédiatement, c'-à-d. qu'il est attribué au prorata temporis.
- La modification de la prime de fidélité n'a pas d'influence sur les investissements en cours tant que la période de 12 mois n'est pas écoulée. Pour les nouveaux versements ou prolongations, on applique la prime de fidélité en vigueur à la date du versement ou à la date de la prolongation.

4. Tarifs et taux d'intérêt

- Les tarifs et taux d'intérêt d'application sont mentionnés dans les tarifs que vous trouverez pour info dans votre point de vente.
- En cas d'actions promotionnelles temporaires sur ces comptes d'épargne, il est possible de consulter les modalités de l'action promotionnelle sur simple demande dans votre point de vente.

5. Mesure transitoire (pour les clients titulaires d'un compte au 01/04/2009)

L'AR du 7 décembre 2008 (paru dans le moniteur belge le 22/12/2008) – qui modifie radicalement les revenus issus des dépôts d'épargne réglementés à la date de prise d'effet du 1 avril 2009 – prévoit un certain nombre de mesures transitoires pour ce qui est des primes en cours:

- La période d'acquisition de la prime d'accroissement - pour autant qu'elle ne soit pas encore écoulée le 01/04/2009 – se poursuit normalement. Le taux d'intérêt de la prime de fidélité qui est d'application sur le compte en date du 01/04/2009 entre automatiquement en vigueur à compter du 01/04/2009 pour la (les) prime(s) d'accroissement en cours et ce taux d'intérêt reste fixe jusqu'à ce que le reste de la période d'acquisition (6 mois) soit écoulé.
- Les périodes d'acquisition de la prime de fidélité en cours se poursuivent normalement après le 01/04/2009. Le taux d'intérêt de la prime de fidélité qui est d'application sur le compte en date du 01/04/2009 s'applique automatiquement à toutes les primes en cours et ce taux d'intérêt reste fixe jusqu'à ce que le reste de la période d'acquisition (12 mois) soit écoulé.

6. Fiscalité

- Le précompte mobilier est calculé en tenant compte de l'exonération annuelle de 1.730 EUR (pour 2009) par personne physique. L'exonération de 3.460 EUR (pour 2009) est uniquement appliquée si le compte est au nom de deux (co)titulaires mariés ou cohabitant légalement.
- En vertu de la législation fiscale en vigueur, la première tranche d'intérêts de 1.730/3.460 EUR est exonérée d'impôts, par an et par contribuable, quel que soit le nombre de comptes d'épargne réglementés que possède ce dernier titulaire.
Par conséquent, le titulaire de plusieurs comptes d'épargne réglementés doit additionner tous les intérêts générés par ces comptes et, dans ce cas, mentionner le montant des intérêts dépassant la tranche exonérée dans la déclaration d'impôt annuelle, pour autant qu'il n'ait pas été soumis au précompte mobilier.

7. Réclamations

Les réclamations éventuelles relatives aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne, y compris le calcul des intérêts, doivent être introduites dans les trente jours suivant la date du relevé de compte chez AXA Banque. Vous pouvez adresser vos réclamations à AXA Banque – Service Relation Clients, Brusselstraat 45 à 2018 Antwerpen. Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel aux services d'un médiateur en envoyant une demande écrite à l'adresse ci-dessous. Dans ce cas, vous devez décrire le différend de façon claire et détaillée. De plus, vous devez également fournir une copie de la totalité de la correspondance importante avec AXA Banque ainsi qu'une copie des pièces utiles ou nécessaires (ex.: extraits, contrat de crédit, ...). Service de médiation du secteur financier, Square de Meeûs 4 à 1000 Bruxelles.